

NOV 1989



UN/ISA COLLECTION
Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/44/L.7/Rev.1
13 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 72 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Cameroun : projet de résolution révisé

Création du poste de directeur général à la paix et à la
sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes des Nations Unies et la responsabilité fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité internationales consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 43/85 du 7 décembre 1988,

Rappelant en outre ses résolutions 40/237 du 18 décembre 1985 et 41/213 du 19 décembre 1986, en particulier les recommandations 15 à 24 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 1/,

Se félicitant de la volonté des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exprimée dans leur déclaration commune du 3 novembre 1989, d'ouvrir une "ère nouvelle à l'Organisation des Nations Unies ... pour souligner leur intention de coopérer en vue d'améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement" de l'Organisation, à la suite de quoi ils ont réaffirmé leur détermination "de travailler ensemble dans l'ensemble des Nations Unies pour promouvoir la réforme budgétaire et l'élimination des doubles emplois",

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

Ayant à l'esprit le Fonds d'affectation spéciale Ralph Bunche et le Fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la paix, constitués à des fins liées à la paix et à la sécurité, et accueillant avec satisfaction les contributions volontaires versées par tous les Etats et les organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction le rôle important joué par le Secrétaire général dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales grâce à des arrangements de maintien de la paix,

Prenant acte des propositions contenues dans l'Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects 2/ et exprimant sa profonde gratitude au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour l'excellente manière dont il a conduit ses travaux,

Désireuse de prendre des mesures efficaces pour appuyer les efforts de l'Organisation dans les domaines connexes de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse également de renforcer le processus de restructuration du système des Nations Unies afin d'en accroître l'efficacité, la coordination et la capacité de réaction dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Affirme le rôle joué par elle en s'acquittant de ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies ainsi que son rôle dans l'examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/;

2. Réaffirme qu'il faut d'urgence s'attacher à formuler des stratégies, politiques et priorités générales dans le domaine des arrangements de maintien de la paix, y compris le rétablissement de la paix, les activités opérationnelles et les mesures connexes;

3. Engage tous les Etats et organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts en versant au Fonds d'affectation spéciale Ralph Bunche et au Fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la paix des contributions volontaires destinées à des fins liées à la paix et à la sécurité internationales;

4. Décide :

a) De créer le poste de directeur général à la paix et à la sécurité internationales;

2/ Voir A/44/301, annexe.

3/ Résolution 2734 (XXV).

b) Que le Directeur général relèvera directement du Secrétaire général et l'aidera à s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Que le Directeur général, sous la direction du Secrétaire général, s'acquittera des fonctions ci-après :

- i) Il assurera la direction efficace des divers services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, y compris les arrangements de maintien de la paix et les activités connexes;
- ii) Il procédera à un examen politique constant et complet des activités opérationnelles touchant la paix et la sécurité internationales, dans l'ensemble des Nations Unies, en ayant à l'esprit la nécessité de préserver l'équilibre, la compatibilité et le respect des obligations de la Charte, en énonçant les priorités établies par l'Assemblée générale en vertu desquelles des ressources pourraient être affectées ou réaffectées aux arrangements de maintien de la paix et aux activités connexes;
- iii) Il veillera à ce que, dans le cadre de l'Organisation, la réalisation cohérente, la coordination harmonieuse et la gestion efficace de toutes les activités de fond et des aspects opérationnels touchant les arrangements de maintien de la paix soient financées, selon qu'il conviendra, par le budget ordinaire ou par des ressources extra-budgétaires ^{4/} ou encore à l'aide de ces deux sources de financement. Le Secrétaire général pourra confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines touchant l'ensemble des activités de l'Organisation relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. Décide, pour réaliser le maximum d'économies, de regrouper et réorganiser, dans les limites des ressources existantes, tous les services et activités connexes intéressant la paix et la sécurité internationales relevant des chapitres 1, 2A, 2B, 3 et 28 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 ^{5/};

^{4/} Cette disposition s'applique de manière égale à tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leur domaine respectif de compétence ou de leur mandat défini dans les décisions pertinentes des organes délibérants.

^{5/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I et II.

6. Invite le Secrétaire général, en étroite consultation avec les Etats Membres, à nommer dans les meilleurs délais et de préférence au cours du premier semestre de 1990, pour une période maximale de quatre ans, un directeur général à la paix et à la sécurité internationales, à un niveau élevé en rapport avec les fonctions décrites ci-dessus;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés compte tenu des dispositions qui précèdent et en vue de renforcer la capacité de mener une action en faveur de la paix et de la sécurité internationales;

8. Décide également de continuer de suivre l'application de la présente résolution.
